



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 09 Avril 2025 à 17h30

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mmes CHABANCE Marie-Claude - SCALMANA Karine

M. AUGENDRE Stéphane - KRUG Didier

Excusé : M. ALLEZARD Olivier

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La Commission des Coupes et Championnats présente à la famille de Mr JRAOUI Mustafa et au club de l'US Lunery Rosières, ses sincères condoléances et les assure de sa sympathie attristée.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Vétérans – Poule D

N° du match : 29696499 : Trouy ES (1) – Mehun Ol. (1)

du 04/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Mehun Ol.**, adressée au District du Cher le 03/04/2025 à 16h15 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun Ol. (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Trouy ES (1)** 3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Mehun Ol.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U15 Foot à 8 – Poule Unique

N° du match : 30164693 : Ent. C2L Foot/St Florent (2) – Ent. Cher Nord (2)

du 05/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **C2L Foot**, adressée au District du Cher le 03/04/2025 à 11h59 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. C2L Foot/St Florent (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Cher Nord (2)** 3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **25 €** au club de **C2L Foot**, gestionnaire de l'**Ent. C2L Foot/St Florent**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule B

N° du match : 29022307 : Nérondes FC (2) – Ent. Mehun/Marmagne (2)

du 06/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Mehun Ol.**, adressée au District du Cher le 04/04/2025 à 10h46 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Mehun/Marmagne (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Nérondes FC (2)** 3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Mehun Ol.**, gestionnaire de l'**Ent. Mehun/Marmagne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule A

N° du match : 29021957 : Jars FC (1) – Aubigny S/ Nère ES (3)
du 06/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Jars FC**, adressée au District du Cher le 04/04/2025 à 14h48 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jars FC (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nère ES (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club de **Jars FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Championnat D3 - abCentre – Poule A

N° du match : 28422946 : Vignoux CS (2) – Mehun Portugais Ol. (3)
du 06/04/2025

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Mehun Portugais Ol. (3)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun Portugais Ol. (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Vignoux CS (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Mehun Portugais Ol.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué :

Championnat Vétérans – Poule F

N° du match : 29577563 : Fussy St Martin FC (1) – Bourges Moulon ES (1)
du 04/04/2025

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe recevante.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé** »,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club de **Fussy St Martin FC**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée au District du Cher par le club de **Fussy St Martin FC** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Fussy St Martin FC (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Fussy St Martin FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Match arrêté pour cause de terrain impraticable

Critérium U11 D3 – Poule F

**N° du match : 30145379 : Avord FC (2) – Plaimpied US (1)
du 22/03/2025**

Match arrêté à la 8^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 8^{ème} minute, conformément aux dispositions de l'article 18 des Règlements des Championnats du Cher,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer le **10/05/2025 à 14h00**,



Réserves :

Championnat D2 – CD18 – Poule A

**N° du match : 28422085 : Mehun Portugais Ol (2) – St Doulchard FC (2)
du 06/04/2025**

La Commission :

Informe qu'il y aura encore 5 matchs après cette rencontre, et de ce fait celle-ci ne fait pas partie de l'une des 5 dernières journées.

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves irrecevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de **St Doulchard FC** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de

Mehun Portugais Ol. pour participation de plus de 14 joueurs ayant joué plus de 11 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « **Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...].** »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Mehun Portugais Ol (2) – St Doulichard FC (2) : 5 - 0 (3 pts – 0 pt)

Porte à la charge du club de **St Doulichard FC**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **84 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – DOSSIER EN ATTENTE

Match arrêté :

Championnat Vétérans - Poule F

**N° du match 29577562 : Bourges Justices ES (1) – Lunery Rosières US (1)
du 04/04/2025**

⇒ Match arrêté à la 20^{ème} minute suite au décès d'un joueur de l'US Lunery Rosières.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule A

**N° du match : 28422082 : Henrichemont Menetou US (1) - EBSV (2)
du 06/04/2025**

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut,**

et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe. »

Considérant que le club de l'**EBSV** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule A : Henrichemont Menetou US (1) - EBSV (2) du 06/04/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**EBSV**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »***

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »***

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. »*** et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »***

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »***

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 04/04/2025 au 06/04/2025.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
04/04/2025	Championnat Vétérans / Poule C C.2.L Foot 2 - C.2.L Foot 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

05/04/2025	Critérium U13 D3 / Poule B Bourges Moulon Es 1 – Bourges Fc (U15f) 4	Feuille de match papier (club local responsabilité Echec FMI)
06/04/2025	D1 - Cabinet Sorcelle - Berry Assur E.B.S.V 1 - Trouy Es 2	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
06/04/2025	D1 - Cabinet Sorcelle - Berry Assur Bourges Moulon Es 3 - Ste Solange Us 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre de Critérium U13 D3 / Poule B du 05/04/2025 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h, le 07/04/2025 à 16h32).
- **EBSV**, pour la rencontre de D1 - Cabinet Sorcelle - Berry Assur / Poule Unique du 06/04/2025 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 07/04/2024 à 10h14).

Adresse **un avertissement** au club de :

- **Bourges Moulon ES** (rencontre Critérium U13 Départemental 3 / Poule B du 05/04/2025), (**responsabilité Echec de la FMI**)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F').

La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est gratuite, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de 100 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 09 Avril 2025.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE